

DATE DE CONVOCATION : 03/04/2014

DATE D’AFFICHAGE : 03/04/2014

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil quatorze, le onze avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard LEBRETON, Maire.

**Etaient présents :** Mesdames FUSELIER, GAUTIER, GORJU, HAMEL (arrivée à 21 h 20), RÉHAULT et ROUÉ. Messieurs BEAUCÉ, DESMIDT, GALLÉE, HAMADY, HILLIARD, POLET et ROGER.

**Absents excusés :** Madame KHODAH PANAH Rezvan qui a donné pouvoir à Madame GAUTIER Laure et Madame HAMEL Cécile qui a donné pouvoir à Madame GORJU Rozenn (jusqu’à 21 h 20).

Madame GORJU Rozenn a été élue secrétaire de séance.

### OBJET N° 1.04/2014 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 28 MARS 2014

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 28 mars 2014.

### OBJET N° 2.04/2014 : TAUX D’IMPOSITION 2014

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de maintenir les taux d’imposition 2014, à savoir :

- Taxe d’habitation. : 14,44 %,
- Taxe foncière bâtie : 16,87 %,
- Taxe foncière non bâtie : 32,91 %.

### OBJET N° 3.04/2014 : BUDGET PRIMITIF 2014 – COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d’orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l’organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Considérant l’obligation de voter le budget primitif avant le début de l’exercice auquel il se rapporte (L. n° 82-213, 02.03.1982, art.7) ;

Monsieur le Maire expose au Conseil les conditions de préparation du budget primitif (résumer les orientations générales du budget) ;

Monsieur le Maire expose également au nouveau Conseil Municipal que le Compte Administratif 2013 de la commune a été voté au Conseil Municipal du 14 février 2014 par délibération n° 5.02/2014 et que l’affectation du résultat a été répartie comme suit :

#### Affectation des résultats 2013

##### **Section fonctionnement :**

- Compte 002 (recettes de fonctionnement) : 28 822,05 €

##### **Section investissement :**

- Compte 1068 (recettes d’investissement) : 40 000,00 €
- Compte 001 (recettes d’investissement) : 153 563,28 € (voir tableau résultats ci-dessous) :

## BUDGET COMMUNE

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	403 465,75 €	Recettes	228 030,34 €
Dépenses	350 382,40 €	Dépenses	286 247,18 €
<b>Excédent</b>	<b>53 083,35 €</b>	<b>Déficit</b>	<b>- 58 216,94 €</b>
Résultat reporté N-1	15 738,70 €	Résultat reporté N-1	211 780,22 €
<b>Total</b>	<b>68 822,05 €</b>	<b>Total</b>	<b>153 563,28 €</b>

**Affectation du résultat : 222 385,33 €**

Après avis de la commission des finances en date du 02 avril 2014 ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif de l'exercice 2014, arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	339 964,97 €	339 964,97 €
Fonctionnement	409 443,05 €	409 443,05 €
<b>TOTAL</b>	<b>749 408,02 €</b>	<b>749 408,02 €</b>

et précise que le budget de l'exercice 2014 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée.

### OBJET N° 4.04/2014 : BUDGET PRIMITIF 2014 – ASSAINISSEMENT

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (L. n° 82-213, 02.03.1982, art.7) ;

Monsieur le Maire expose le contenu du budget primitif de l'assainissement,

Monsieur le Maire expose également au nouveau Conseil Municipal que le Compte Administratif 2013 de la commune a été voté au Conseil Municipal du 14 février 2014 par délibération n° 6.02/2014 et que l'affectation du résultat a été répartie comme suit :

### Affectation des résultats 2013

#### **Section investissement :**

- Compte 1068 (recettes d'investissement) : 26 577,03 €
- Compte 001 (recettes d'investissement) : 53 610,45 € (voir tableau résultats ci-dessous) :

### BUDGET ASSAINISSEMENT

Exploitation		Investissement	
Recettes	32 942,82 €	Recettes	11 043,00 €
Dépenses	19 425,42 €	Dépenses	10 347,81 €
<b>Excédent</b>	<b>13 517,40 €</b>	<b>Excédent</b>	<b>695,19 €</b>
Résultat reporté N-1	13 059,63 €	Résultat reporté N-1	52 915,26 €
<b>Total</b>	<b>26 577,03 €</b>	<b>Total</b>	<b>53 610,45 €</b>

**Affectation du résultat : 80 187,48 €**

Après avis de la commission des finances en date du 02 avril 2014 ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif de l'exercice 2014, arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Exploitation	20 543,00 €	28 403,00 €
Investissement	399 503,00 €	399 503,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>420 046,00 €</b>	<b>427 6,00 €</b>

et précise que le budget de l'exercice 2014 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M49 assujetti à la TVA.

#### **OBJET N° 5.04/2014 : INDEMNITES DE FONCTIONS MAIRE ET ADJOINTS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions à Messieurs DESMIDT Yves et HAMADY Elbanne et Madame GAUTIER Laure, adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 31 %,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 8,25 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, avec effet au 28 mars 2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : (31 % de l'indice brut 1015) : 1 178,46 € brut
- Adjoints (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>): (8,25 % de l'indice brut 1015) : 313,62 € brut.

et dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2014 de la commune.

#### **OBJET N° 6.04/2014 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur LEBRETON Bernard, le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :
  1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

En ce qui concerne les emprunts, cette délégation est donnée aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus pourra être conclu.

2. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
3. Passer les contrats d'assurance.
4. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
5. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
6. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
7. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
8. Intenter, au nom de la commune, toute action en justice dans tous les domaines et devant toutes les juridictions, que la commune soit demanderesse ou défenderesse.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

## **OBJET N° 7.04/2014 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL**

Monsieur le Maire expose :

### CONTEXTE ET ENJEUX

Les collectivités bretonnes ont décidé dès 2011 de coordonner leur action pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique en 2030.

Le Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), établis à l'échelle de chacun des départements, ont permis d'élaborer une « Feuille de route » adoptée en janvier 2012 par la conférence numérique régionale. Compte tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socioéconomiques, il a été proposé de retenir l'échelle intercommunale comme la plus pertinente pour territorialiser les déploiements dans le cadre des schémas départementaux.

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a par ailleurs été désigné pour assurer la gouvernance du projet, compte tenu du fait qu'il réunissait déjà la région, les quatre départements et la plupart des EPCI de Bretagne. Ses statuts ont été modifiés le 22 Mars 2013 à cet effet, par accord unanime de ses membres. Sa mission est désormais d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence « à la carte », le déploiement du réseau, son exploitation et d'en organiser sa commercialisation

Dans chaque département, le Syndicat mixte a mis en place une commission « programmation et financement », présidée par un vice-président de Mégalis, représentant de ce département. Cette commission réunie les représentants des EPCI et du département, adhérents au titre de la compétence générale de Mégalis et les représentants de la région, adhérente au titre de la compétence générale et de la compétence optionnelle de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle propose les opérations de déploiements du réseau, dont la réalisation est prise en compte par le Syndicat mixte. La première phase du déploiement sera engagée sur la période 2014-2018. Les opérations retenues ont fait l'objet d'une délibération du Syndicat mixte le 18 Octobre 2013.

Afin que les opérations retenues puissent être engagées en coordination avec les EPCI sur les territoires desquels ils seront opérés, il est indispensable que chacun d'entre eux se soit doté de la compétence correspondante, telle que définie par l'Article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Cette compétence est indispensable pour qu'un EPCI puisse apporter son soutien au projet. Durant la première phase du projet, la maîtrise d'ouvrage du projet sera assurée par le Syndicat mixte Mégalis, chaque opération conduite étant cofinancée par l'ETAT, le FEDER, la Région, le département et l'EPCI concerné.

## MODALITES

Les collectivités territoriales – Communes, Départements, Régions – sont autorisées dans le cadre de l'article L 1425.1 du CGCT, à établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques. Les aspects technico-économiques rendent toutefois peu pertinents l'exercice de la compétence décrite dans l'article L.1425.1 à l'échelle d'une commune.

Les EPCI ont été retenus dans le cadre des réflexions engagées à l'échelle de la Bretagne, comme échelle territoriale de proximité garantissant la prise en compte des problématiques locales et la résolution de l'équation financière du déploiement de la fibre optique.

Dans ce contexte, les EPCI doivent bénéficier de la part de leurs communes membres d'un transfert de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L.1425.1 du CGCT), afin de pouvoir s'engager financièrement dans le projet breton porté par le Syndicat mixte Mégalis qui aura pour mission durant la première phase du projet d'assurer la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit.

## CONTENU

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L. 1425.1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique. Il s'agit de :

- l'établissement et la mise à disposition d'infrastructures passives (exemple : location de fourreaux),
- l'établissement et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques, en tant qu'opérateur d'opérateurs (exemple : location de fibre optique),
- l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques (exemple : location de bande passante),
- la fourniture de services aux utilisateurs finals (exemple : vente d'abonnement Internet), en cas d'insuffisance constatée des initiatives privées.

Cette compétence ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux,
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (L. 2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L. 2224-11-6 du CGCT).

Le transfert aux EPCI de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L.1425.1 du CGCT) leur permettra dans un second temps d'adhérer au Syndicat Mixte pour ce qui concerne sa compétence optionnelle.

## DECIDE

D'entamer le processus d'extension de compétence permettant de compléter, au titre d'une compétence dite supplémentaire ou facultative, les statuts de la Communauté de Communes comme suit :

- Réseaux publics et services locaux de communications électroniques
- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
  1. L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
  2. L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
  3. La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
  4. L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
  5. La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

La délibération sera notifiée aux conseils municipaux des communes membres qui auront 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire à la majorité qualifiée.

**Vu** la modification des statuts du Syndicat mixte Mégalis Bretagne,

**Vu** l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 133/2014 en date du 25 février 2014 de la Communauté de Communes du Val d'Ille,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat mixte Mégalis Bretagne, telle que définie ci-dessus.

**OBJET N° 8.04/2014 : DEVIS MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION PARATONNERRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un état des lieux concernant de la conformité de l'installation paratonnerre de l'église a été fait par l'Entreprise MACÉ dans le cadre du contrat de maintenance. La conclusion de leur rapport signale que l'installation est composée d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage et d'une seule descente, il n'y a donc pas de seconde descente, pas de liaison équipotentielle des terres et pas de protections contre les surtensions. Au vu de tous ces éléments, l'installation est non conforme à la norme NFC17-102 (cette norme impose la mise en place d'une protection par parafoudre sur l'alimentation des cloches électrifiées). L'entreprise MACÉ de PLAINE-HAUTE (Côtes d'Armor) propose un devis pour la mise aux normes pour un montant de 4 196,41 € HT, soit 5 035,69 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce devis ; autorise Monsieur le Maire à le signer et dit que la somme a été prévue au Budget primitif 2014 de la commune, en section d'investissement au compte 2313 – Opération 12 – EGLISE.

**OBJET N° 9.04/2014 : DEVIS MISE EN PLACE D'UNE BELIERE INOXYDABLE SUR LA CLOCHE 1**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la visite de contrôle incluse dans le contrat de maintenance annuel des équipements : cloches, horloges et paratonnerre de l'église, il a été signalé que l'anse centrale de la cloche 1 est détériorée suite à l'éclatement par la corrosion de la bélière, le risque de fêlure de la cloche est important, et cet état nécessite la dépose de la cloche pour retour en fonderie et remplacement des éléments défectueux. L'entreprise MACE de PLAINE-HAUTE (Côtes d'Armor) propose un devis pour un montant de 5 145,00 € HT, soit 6 174,00 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce devis ; autorise Monsieur le Maire à le signer et dit que la somme a été prévue au Budget primitif 2014 de la commune, en section d'investissement au compte 2313 – Opération 12 – EGLISE.

**OBJET N° 10.04/2014 : DEVIS JARDIN DU SOUVENIR**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que soit créé un "JARDIN DU SOUVENIR" dans le cimetière. La SARL HIGNARD de TINTÉNIAC propose un devis pour un montant de 2596,67 € HT, soit 3 116,00 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, accepte ce devis ; autorise Monsieur le Maire à le signer et dit que la somme a été prévue au Budget primitif 2014 de la commune, en section d'investissement au compte 2116 – Opération 16 – CIMETIERE.

**OBJET N° 11.04/2014 : DEVIS SELF SIGNAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de faire des reprises d'enrobé avec un mélange de résine et sable afin de masquer les tranchées qui ont été faites pour la pose de poteaux incendie, de faire une reprise de l'ilot situé au 14 rue d'Armorique, de refaire les dents de requin situées sur les plateaux ralentisseurs aux entrées de bourg ainsi que les stops des VC n° 6 et 7, de matérialiser les places de stationnement de chaque côté du Bar "Le Symphorienais", à la mairie et créer une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite. La Société SELF SERVICES 35 de CESSON SEVIGNE propose deux devis :

1° devis proposant de la peinture solvantée blanche pour un montant de 3 475,75 € HT soit 4 170,90 € TTC ;

2° devis proposant de résine blanche pour un montant de 4 181,25 € HT soit 5 017,50 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, accepte le devis en résine blanche pour un montant de 4 181.25 € HT, soit 5 017.50 € TTC ; autorise Monsieur le Maire à le signer et dit que la somme a été prévue au budget primitif 2014 de la commune, en section d'investissement au compte 2151 – Opération 19 – VOIRIE.

**OBJET N° 12.04/2014 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN ET GrDF POUR L'HEBERGEMENT DE CONCENTRATEURS SUR DES TOITS D'IMMEUBLE DANS LE CADRE DU PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ DE GRDF**

Monsieur le Maire indique que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Il précise que les travaux de la Commission de Régulation de l'Energie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013) et que les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs sur des points hauts de la commune.

La Commune soutient la démarche de GRDF en acceptant d'héberger des concentrateurs sur des toits d'immeuble.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les termes de cette convention de partenariat. Après avoir entendu cette présentation par Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur et à compléter le moment venu les annexes.

Considérant le droit de préemption urbain instauré par la délibération du 12 juillet 2006 sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la DIA transmise par Maître BODIC Jacky, Notaire à HÉDÉ - BAZOUGES (Ille et Vilaine), concernant la parcelle :

- Section ZB n° 122 (partie de la 78) d'une contenance de 432 m<sup>2</sup> située 57 La Ville Neuve (anciennement "La Bricochère") – 35630 SAINT SYMPHORIEN, appartenant à Monsieur SFERRA Cataldo – 2 Rue de la Barrière – 35630 HÉDÉ – BAZOUGES ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la DIA ci-dessus ; renonce à exercer son droit de préemption sur cette parcelle et autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Séance levée à 22 h 30.